



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1996/44  
10 janvier 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-deuxième session  
Point 9 a) de l'ordre du jour provisoire

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT,  
QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES  
DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme  
et le VIH/SIDA présenté conformément  
à la résolution 1995/44 de la Commission

## TABLE DES MATIERES

|   | <u>Paragrapbes</u> | <u>Page</u> |
|---|--------------------|-------------|
| Introduction . . . . .  | 1 - 3              | 3           |
| I. MISE AU POINT D'UNE COMPOSANTE "DROITS DE L'HOMME"<br>DANS LE CADRE DU PROGRAMME COMMUN DES NATIONS UNIES<br>SUR LE VIH ET LE SIDA . . . . .   | 4 - 33             | 3           |
| II. MOYENS DE CONTINUER A EXAMINER LA QUESTION DE LA<br>PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CONTEXTE<br>DE LA PANDEMIE DE VIH/SIDA . . . . . | 34 - 64            | 11          |
| A. Au niveau national . . . . .   | 39 - 51            | 11          |
| B. Au niveau international . . . . .  | 52 - 64            | 15          |
| III. DIRECTIVES CONCERNANT LA PROTECTION DES DROITS<br>DE L'HOMME DANS LE CONTEXTE DE L'EPIDEMIE DE VIH/SIDA .                                    | 45 - 75            | 19          |
| IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS . . . . .  | 76 - 93            | 21          |
| A. Mise au point d'une composante "droits de l'homme"<br>dans le cadre du Programme commun des Nations Unies<br>sur le VIH et le SIDA . . . . .   | 76 - 80            | 21          |
| B. Moyens de continuer à examiner la question de la<br>protection des droits de l'homme dans le contexte<br>de la pandémie de VIH/SIDA . . . . .  | 81 - 89            | 23          |
| C. Directives concernant la protection des droits de<br>l'homme dans le contexte de l'épidémie de VIH/SIDA  | 90 - 93            | 25          |

### Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 1995/44 de la Commission des droits de l'homme, intitulée "Protection des droits fondamentaux des personnes affectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA)", en date du 3 mars 1995, dans laquelle la Commission a prié le Secrétaire général de consulter les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales en vue de continuer à examiner la question de la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre la pandémie de VIH/SIDA, et d'établir, en vue de le soumettre à la Commission à sa cinquante-deuxième session, un rapport intérimaire sur la mise au point d'une composante "droits de l'homme" dans le cadre du Programme commun de lutte contre le VIH et le SIDA coparrainé par l'Organisation des Nations Unies.
2. Dans la même résolution, la Commission a prié le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'examiner les méthodes appropriées qui permettraient de poursuivre sans discontinuer l'examen de la question de la protection des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre la pandémie de VIH/SIDA et d'entreprendre avec le Centre pour les droits de l'homme, en coopération avec le Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH et le SIDA, les organisations non gouvernementales et d'autres organes et particuliers actifs dans ce domaine, l'élaboration de directives sur la promotion et la protection du respect des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le VIH et le SIDA, et d'étudier à cet égard la possibilité d'organiser une deuxième consultation internationale d'experts sur les droits de l'homme et le SIDA.
3. Compte tenu des demandes de la Commission des droits de l'homme exposées ci-dessus, le présent rapport est divisé en trois parties. La première passe en revue les progrès réalisés dans la mise au point d'une composante "droits de l'homme" dans le cadre du plan de travail du Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA. La deuxième fait état des commentaires, informations et documents adressés au Secrétaire général par les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales en vue de continuer à examiner la question de la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre la pandémie de VIH/SIDA. La troisième aborde la question des directives sur la promotion et la protection du respect des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le VIH et le SIDA.
  - I. MISE AU POINT D'UNE COMPOSANTE "DROITS DE L'HOMME" DANS LE CADRE DU PROGRAMME COMMUN DES NATIONS UNIES SUR LE VIH ET LE SIDA
4. La Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ont suivi de près la mise en place, conformément à la résolution WHA46.37 de l'Assemblée mondiale de la santé et à la résolution EB93.R5 du Conseil exécutif de l'OMS, d'un programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA qui devait être pleinement opérationnel à partir du 1er janvier 1996.

5. La nécessité d'améliorer la coordination des actions menées pour lutter contre l'épidémie, l'urgence et l'ampleur de cette dernière, ses dimensions socio-économiques et culturelles complexes, le refus de reconnaître la réalité du problème et la passivité qui se manifestent encore face au VIH, les modes de transmission du virus et, surtout, la discrimination et les violations de leurs droits fondamentaux dont sont victimes les personnes touchées par le VIH/SIDA comptent parmi les raisons qui sont à la base de l'élaboration de ce programme.

6. La Commission et sa Sous-Commission ont accueilli favorablement les progrès réalisés dans la mise au point du programme en question tout en insistant, maintes fois, sur la nécessité de prendre en considération les problèmes liés aux droits de l'homme dans les stratégies d'exécution du nouveau programme. A ce propos, la Sous-Commission, dans sa résolution 1993/31, a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa quarante-sixième session, sur les faits nouveaux survenus dans le cadre du système des Nations Unies en ce qui concerne la possibilité de mettre en oeuvre un programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA.

7. Dans son rapport à la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1994/8), le Secrétaire général a constaté qu'à ce stade, alors précoce, de la réflexion sur le Programme commun coparrainé, y faisait défaut une perspective clairement définie en matière de droits de l'homme. Pourtant, il avait été reconnu que la promotion du respect des droits de l'homme, de l'éthique et du droit jouait un rôle essentiel dans toute stratégie efficace de lutte contre le VIH et le SIDA. La promotion du respect des droits de l'homme, de l'éthique et du droit est nécessaire tant pour réduire la vulnérabilité à l'infection que pour permettre aux individus qui sont directement affectés de faire face à la séropositivité ou au SIDA. Dans son rapport, le Secrétaire général a recommandé que la Sous-Commission, la Commission et le Centre pour les droits de l'homme envisagent de formuler des suggestions pour que le Programme commun et coparrainé sur le VIH et le SIDA comporte une forte composante "droits de l'homme".

8. Dans cette optique, il y a lieu de se féliciter de la façon encourageante dont le Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA a récemment abordé la question de l'intégration de la composante "droits de l'homme" dans le programme en déclarant : "dans le cadre de son rôle de plaidoyer, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA doit constamment tenir compte des aspects relatifs aux droits de l'homme dans son action tant internationale que nationale" 1/. Le Directeur exécutif a également déclaré ce qui suit : "dans l'exercice de notre rôle de normalisation et d'élaboration de politiques, nous envisageons de traiter les nombreux problèmes juridiques et éthiques et problèmes de droits de l'homme différents et en perpétuelle évolution qui se posent dans le contexte de l'épidémie ... Une action reposant sur les principes éthiques est la seule réponse possible à la pandémie de VIH/SIDA" 2/.

9. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme s'est mis en rapport avec le Directeur exécutif du Programme commun en vue de débattre des modalités selon lesquelles le Haut Commissaire et le Centre pour les droits de l'homme

pourraient contribuer activement à l'intégration d'une composante "droits de l'homme" dans le Programme commun et d'élaborer des directives concernant la protection des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre l'épidémie.

10. La question de l'incorporation d'une composante "droits de l'homme" dans le plan d'action stratégique du Programme commun a également été débattue par le Groupe consultatif interinstitutions sur le VIH et le SIDA. A sa dixième session tenue en avril 1995, le Groupe consultatif a prié le Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA de prendre en considération, entre autres, la suggestion d'intégrer une forte composante "droits de l'homme" dans l'ensemble des stratégies et des travaux entrepris au titre du Programme commun.

11. Afin de déterminer la manière de donner effet aux déclarations et recommandations énoncées ci-dessus, il a largement été tenu compte, pour l'élaboration du présent rapport, du plan stratégique pour 1996-2000 et du projet de budget-programme pour 1996-1997 du Programme commun et coparrainé des Nations Unies sur le VIH et le SIDA, tous deux approuvés et adoptés par le Conseil de coordination du Programme commun en novembre 1995. Le plan stratégique fait état des grandes orientations du programme pour la période quinquennale 1996-2000, qui sont subordonnées à un processus de réexamen permanent, et dans le cadre desquelles les deux priorités ci-après ont été clairement assignées au programme :

a) Renforcer et soutenir les moyens dont disposent les pays pour amplifier la lutte contre le VIH et le SIDA;

b) Développer, promouvoir et mettre en oeuvre les "meilleures pratiques internationales" qui soient les plus efficaces pour lutter contre le VIH et le SIDA.

12. Comme indiqué dans le document relatif au budget-programme, le développement, la promotion et la mise en oeuvre des "meilleures pratiques internationales" englobent les principes, les politiques, les stratégies et les activités qui, d'après l'ensemble de l'expérience internationale acquise en la matière, passent pour être les plus efficaces dans l'action menée pour combattre la pandémie de VIH/SIDA. Outre les deux priorités susmentionnées, quatre "objectifs globaux concernant la lutte contre le VIH et le SIDA" ont été fixés, à savoir :

a) Réduire la transmission du VIH et des maladies sexuellement transmissibles (MST);

b) Améliorer la qualité des traitements, des soins et de l'aide fournie et les rendre plus facilement accessibles aux personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA;

c) Diminuer la vulnérabilité individuelle et collective à l'infection par le VIH et au SIDA;

d) Atténuer les conséquences néfastes du VIH et du SIDA sur la santé, les moyens d'existence et le bien-être des individus et des collectivités.

13. Bien que la protection et la promotion des droits de l'homme ne soient pas expressément mentionnées dans les quatre objectifs globaux de la lutte contre le VIH et le SIDA, on note avec satisfaction que le plan stratégique, eu égard aux relations complexes de l'épidémie avec les problèmes de développement et de droits de l'homme, met l'accent sur la nécessité de réduire la vulnérabilité à l'infection et d'atténuer les effets préjudiciables de l'épidémie. Le Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA, dans la déclaration qu'il a faite devant la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, a souligné à quel point le déni des droits de l'homme influe aussi bien sur la vulnérabilité que sur l'impact de l'épidémie.

14. On note également avec satisfaction que l'un des sept axes de l'approche du Programme commun dans le domaine des "meilleures pratiques internationales" concerne les "systèmes gouvernementaux, juridiques et éthiques et systèmes de protection des droits de l'homme". Un total de 3,7 millions de dollars des Etats-Unis a été alloué à ce poste de dépenses, soit 11 % de l'ensemble des crédits consacrés au programme touchant les "meilleures pratiques internationales" 3/.

15. Par ailleurs, le plan stratégique appelle la communauté internationale à mener une action élargie, multisectorielle et soutenue alliant la prévention aux soins et à la fourniture d'une assistance et permettant aux individus et aux collectivités d'être mieux armés face au VIH et au SIDA, tous ces éléments étant d'une importance capitale pour garantir la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte de l'épidémie de VIH/SIDA. Ainsi, il doit également être bien compris que la réalisation effective des "quatre objectifs globaux de la lutte contre le VIH et le SIDA" est subordonnée au respect et à la promotion de tous les droits de l'homme dans chacun des domaines considérés.

16. Le plan stratégique souligne également, à juste titre, que la législation tendant à prévenir la discrimination et la marginalisation et les mesures de protection des droits de l'homme devraient contribuer à l'étude des causes et conséquences fondamentales de l'épidémie.

17. Plus particulièrement, le plan stratégique a mis en lumière un certain nombre de valeurs et de principes de base qui doivent faire partie intégrante du fondement théorique de l'action du Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA et guider les activités qu'il entreprend au jour le jour. Ces principes qui sont "inspirés par l'unité de vues de plus en plus grande dont font l'objet les questions éthiques et relatives aux droits de l'homme" 4/ sont les suivants : action à long terme; validité technique des projets; concentration des efforts sur la vulnérabilité; appui et non pas coercition; participation et partenariat; autonomie nationale; complémentarité et :

*"Droits de l'homme.* Chaque individu a le droit de jouir de tous ses droits fondamentaux sans discrimination, y compris la discrimination fondée sur une séropositivité réelle ou supposée. Parmi les droits essentiels dans le contexte de l'épidémie de VIH/SIDA figurent les droits à l'éducation, à l'emploi et à la santé, le droit de voyager, le droit à la liberté, le droit à la vie privée et le droit à l'autodétermination

sexuelle, le droit d'avoir accès, dans des conditions équitables, à l'information et aux moyens de prévenir l'infection, et le droit d'être protégé contre le viol et les violences sexuelles" 5/.

18. Il faut se féliciter de ce que, comme indiqué dans le plan stratégique et le document relatif au budget-programme, la stratégie de mise en oeuvre du Programme commun sur le VIH et le SIDA reconnaît que la promotion de politiques gouvernementales judicieuses et la protection des droits de l'homme jouent un rôle essentiel dans toute stratégie efficace de lutte contre le VIH et le SIDA et sont nécessaires pour réduire la vulnérabilité à l'infection, ainsi que pour permettre aux individus concernés de faire face au VIH/SIDA. Les principes éthiques devraient guider l'action que mènent les décideurs, les collectivités, les particuliers et les chercheurs pour lutter contre le VIH et le SIDA. Des cadres juridiques appropriés doivent être mis en place pour donner aux personnes vulnérables les moyens de se défendre et pour protéger les personnes touchées par le VIH/SIDA, ainsi que pour soutenir les programmes nationaux de lutte contre le SIDA. On juge donc essentiel que le Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA, notamment lorsqu'il s'agira d'inventorier, de développer et de promouvoir les "meilleures pratiques internationales", s'appuie sur les normes internationales existantes en matière de droits de l'homme pour déterminer l'orientation d'une action "respectueuse de l'éthique". Dans ce contexte, les directives dont traite la section III du présent rapport revêtiront un intérêt particulier.

19. En outre, au titre du poste budgétaire intitulé "systèmes gouvernementaux, juridiques et éthiques et systèmes de protection des droits de l'homme", le Programme des Nations Unies sur le VIH et le SIDA tend à :

a) Promouvoir une action gouvernementale qui favorise l'adoption de mesures efficaces et conformes à l'éthique pour lutter contre le VIH et le SIDA;

b) Promouvoir le respect des droits fondamentaux dont doivent nécessairement jouir les hommes, les femmes et les enfants pour pouvoir se protéger contre l'infection par le VIH;

c) Promouvoir le respect des droits de l'homme qui doivent nécessairement être garantis pour réduire l'impact du VIH et du SIDA;

d) Faire en sorte que les considérations éthiques soient prises en compte dans l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques ainsi que dans la recherche sur les politiques à suivre;

e) Déstigmatiser le VIH/SIDA.

20. Dans le projet de budget-programme pour 1996-1997 du Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA, il est fait état d'exemples d'activités concrètes envisagées au titre de chacun des domaines d'action susmentionnés, sur lesquels plus de détails seront fournis ci-après 6/.

21. Manifestement, même lorsque les politiques des pouvoirs publics ne font pas référence au VIH/SIDA, elles peuvent avoir néanmoins des effets significatifs sur les activités entreprises pour lutter contre cette épidémie.

Le Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA cherche à comprendre les effets de ces politiques afin de pouvoir les influencer en développant comme il convient les meilleures pratiques et ses activités de diffusion et de plaidoyer. A ce sujet, il prévoit, entre autres, d'évaluer la manière dont les lois et les pratiques régissant les relations au sein du couple, de la famille, entre les sexes et dans le domaine de la propriété influent sur la prévention de l'infection par le VIH et du SIDA, et sur les soins et l'aide aux personnes concernées, et d'analyser la façon dont les initiatives en matière de développement affectent l'épidémie de VIH ou sont affectées par elle.

22. Comme on l'a déjà mentionné, le plan de travail stratégique du Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA précise que l'incapacité à protéger les droits fondamentaux accentue la vulnérabilité des personnes à l'infection, premièrement, en les empêchant d'avoir accès aux informations et aux moyens nécessaires pour éviter la contamination et, deuxièmement, en les privant de toute possibilité d'agir sur ces derniers. Par conséquent, les responsables du Programme commun ont fait part de leur intention de se concentrer sur l'emploi des "meilleures pratiques internationales" et sur les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, les femmes, les jeunes, les minorités ethniques ou sexuelles, les populations économiquement défavorisées et autres populations vulnérables, approche qui est importante étant donné que les personnes appartenant à ces groupes vulnérables sont souvent victimes d'une double discrimination dans le contexte de l'épidémie de VIH/SIDA.

23. Dans cette optique, il est envisagé, dans le cadre du Programme commun, de promouvoir la mise en place d'une législation, de services et de programmes éducatifs qui permettront d'améliorer la situation des groupes défavorisés, de manière à leur donner les moyens d'agir et à réduire les risques d'infection, ainsi que de mettre au point divers supports publicitaires sur la relation entre les droits de l'homme, l'éthique, le droit et la prévention du VIH/SIDA. On pourrait également envisager d'entreprendre, au titre du Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA, des études tendant à discerner les obstacles qui empêchent les personnes touchées par le VIH/SIDA de jouir de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, en vue de promouvoir un accès équitable à l'éducation, à l'information, aux soins de santé et aux moyens de prévention.

24. Afin de moduler l'impact du processus d'élimination de la stigmatisation et de la discrimination dont sont victimes les personnes touchées par le VIH/SIDA, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA prévoit d'élaborer des indicateurs qui permettront d'évaluer, au niveau des différents pays, la situation en matière de droits de l'homme et le degré de discrimination exercé dans le contexte de l'épidémie. Les responsables du Programme commun se sont aussi fermement engagés à collaborer étroitement avec les organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales actives dans ce domaine pour faire en sorte que les questions relatives au VIH/SIDA soient inscrites à leurs ordres du jour respectifs.

25. Dans le cadre de sa stratégie visant à assurer la prise en compte des considérations éthiques dans l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques ainsi que dans la recherche sur les politiques à suivre, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA, se référant à son action globale, a indiqué qu'il allait définir et instituer une procédure appropriée d'examen éthique à laquelle seraient soumises les études et recherches qu'il parraine. De surcroît, le Programme commun étudie actuellement la possibilité d'établir un conseil indépendant des droits de l'homme, de l'éthique et du droit chargé de le conseiller dans ces domaines, ainsi qu'il avait été envisagé lors du Sommet de Paris sur le SIDA, tenu le 1er décembre 1994 7/.

26. En outre, de par le rôle qu'il joue dans les domaines de la mobilisation, de la sensibilisation et de la diffusion d'informations, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA est appelé à devenir l'un des principaux avocats du respect des droits de l'homme et de la non-discrimination dans le contexte de l'épidémie de VIH/SIDA si ses activités sont, dans la pratique, également étroitement guidées par les valeurs fondamentales mentionnées ci-dessus.

27. Au niveau national, le Programme commun envisage de s'attacher, entre autres, à "plaider pour un engagement politique, une participation multisectorielle, et la mise au point de politiques et la création d'environnements propres à favoriser un élargissement de la lutte menée contre le VIH/SIDA, en particulier sur le plan de la défense des droits de l'homme et de la dignité humaine, ainsi que pour une action efficace adaptée aux besoins du pays considéré" 8/. C'est précisément la mise en place d'un tel environnement positif aux niveaux national et communautaire qui contribue à l'élimination des violations des droits de l'homme dans le contexte de l'épidémie de VIH/SIDA.

28. En outre, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA entend aider les gouvernements à faire face plus efficacement aux problèmes juridiques et éthiques en les rendant mieux à même d'intégrer ces problèmes dans leur action nationale. Le Programme commun coopérera également dans ce domaine avec les organisations non gouvernementales, les organisations d'entraide et de lutte contre le SIDA et les personnes touchées par le VIH/SIDA, qui sont les principaux porte-parole de ceux qui sont concernés par l'épidémie. Dans ce contexte, le Programme commun prévoit de soutenir la création de sous-comités juridiques et éthiques relevant des comités nationaux de lutte contre le SIDA et de renforcer les moyens dont disposent les comités nationaux chargés d'examiner les activités sur le plan éthique.

29. Par ailleurs, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA s'efforcera, afin de déstigmatiser le VIH/SIDA, d'appuyer les études en cours sur la discrimination, la stigmatisation et le déni des droits liés au VIH/SIDA, et soutiendra le travail d'information entrepris par les réseaux de personnes touchées par le VIH/SIDA pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination.

30. De manière générale, il est crucial que, comme indiqué dans le plan stratégique, les activités de prévention, de soins et de recherche menées dans le domaine du VIH/SIDA soient inspirées et guidées par une optique fondée sur le respect des droits de l'homme et les considérations éthiques.

En outre, le Programme commun, dans le cadre de l'aide qu'il apportera à la mise en place de systèmes et de structures institutionnels, devrait veiller à ce que les personnes dont les droits de l'homme ont été violés dans le contexte de l'épidémie de VIH/SIDA aient accès à un service d'assistance communautaire ou à des mécanismes nationaux qui les aideront à obtenir une réparation appropriée. Dans le document relatif au budget-programme, il est indiqué que le Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA appuiera effectivement l'action menée à cet effet par les sous-comités juridiques et éthiques relevant des comités nationaux de lutte contre le SIDA et les réseaux juridiques et éthiques établis au niveau national.

31. Il convient de noter, en outre, que le Programme commun, aux termes de son plan stratégique, cherche à "influencer sur", plutôt qu'à "se charger de", "la création d'environnements sociaux, juridiques et économiques qui combattent la discrimination et la stigmatisation et facilitent l'intégration dans la société des personnes directement touchées par le VIH/SIDA ou affectées par cette épidémie" 9/ et "l'incorporation des questions relatives aux droits de l'homme et à la lutte contre la discrimination dans les stratégies nationales et mondiales visant à faire face au VIH/SIDA" 10/. Cependant, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA ne devrait pas se borner à "influencer sur" la création d'un environnement qui favorise le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales mais plutôt assumer un rôle important et actif de promotion et de surveillance dans ce domaine de manière à oeuvrer, en collaboration avec les gouvernements, au développement et à la construction d'un tel environnement. En fait, le respect des droits de l'homme devrait faire partie intégrante de toutes les politiques et actions menées aux niveaux tant international que national par le Programme commun, de façon que toutes les activités de ce dernier contribuent concrètement à la création de cet environnement positif.

32. Le Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA vise également à offrir un cadre de discussion pour l'examen de la politique à suivre et la négociation d'un consensus en ce qui concerne d'importants problèmes de fond et aspects techniques touchant le VIH/SIDA. Le rôle que peut jouer le Programme commun en facilitant les discussions et les négociations afin d'aboutir, en définitive, à des solutions conformes aux principes éthiques et à la fixation de normes dans les domaines considérés revêt la plus grande importance. Il s'agirait notamment d'examiner des questions telles que les restrictions en matière de voyages, les tests, y compris les tests à domicile et les tests applicables au personnel militaire, l'éthique dans les soins et la recherche relatifs au SIDA, la confidentialité et le consentement donné en connaissance de cause, les droits en matière d'hygiène de la sexualité et de santé génésique dans le contexte de l'épidémie de VIH/SIDA, et la situation sociojuridique de divers groupes marginalisés.

33. En ce qui concerne le suivi et l'évaluation, il y a lieu de se féliciter de ce que, dans son plan stratégique, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA prévoit de poursuivre l'amélioration des indicateurs relatifs à la prévention et aux soins de santé mis au point au titre du Programme mondial de lutte contre le SIDA de l'Organisation mondiale de la santé et, en particulier, d'étoffer la liste des indicateurs pour y inclure des éléments contextuels jugés déterminants pour le développement de l'action menée contre l'épidémie, à savoir, par exemple, les rapports du VIH/SIDA

avec le développement, la pauvreté, l'égalité, les droits de l'homme et l'éducation.

II. MOYENS DE CONTINUER A EXAMINER LA QUESTION DE LA  
PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CONTEXTE  
DE LA PANDEMIE DE VIH/SIDA

34. En application du paragraphe 13 de la résolution 1995/44 de la Commission, le Secrétaire général a adressé une note verbale datée du 20 juillet 1995 à tous les gouvernements, organismes compétents des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales, dans le but de solliciter leurs observations sur les moyens de continuer à examiner la question de la protection des droits de l'homme dans le contexte de la pandémie de VIH/SIDA.

35. A ce propos, le Secrétaire général tient à signaler qu'il a reçu des réponses des gouvernements des pays énumérés ci-après : Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Brésil, Croatie, Chypre, Espagne, Iles Salomon, Israël, Japon, Luxembourg, Maroc, Namibie, Ouzbékistan, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, Slovaquie, Suède, Turquie, Ukraine et Uruguay.

36. Des réponses ont également été reçues des organismes ou institutions spécialisées des Nations Unies suivants : Département des affaires humanitaires, Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA, Commission économique pour l'Europe, Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme alimentaire mondial, Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation mondiale de la santé, Fonds monétaire international, Organisation météorologique mondiale, Fonds international de développement agricole, Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, et Organisation internationale de police criminelle.

37. L'Organisation des Etats américains, la Commission des Communautés européennes ainsi que la Commission européenne des droits de l'homme ont également envoyé des communications.

38. Les organisations non gouvernementales énumérées ci-après ont elles aussi communiqué des informations : Asian Women's Human Rights Council, Association culturelle humanitaire mondiale, Bureau international catholique de l'enfance, Conseil international des infirmières, Association internationale des femmes médecins et Pax Romana.

A. Au niveau national

39. Au sujet des réponses reçues, il convient de noter que plusieurs gouvernements et organisations ont fourni des renseignements se rapportant aux paragraphes 2 à 7 de la résolution 1995/44 de la Commission, dans lesquels les Etats sont engagés, entre autres, à veiller à ce que leurs lois, politiques et pratiques, y compris celles qu'ils ont adoptées pour lutter contre le VIH

et le SIDA, respectent les normes relatives aux droits de l'homme; à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de veiller à la pleine jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels par les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA; à intensifier leurs efforts pour améliorer la condition juridique, économique et sociale des femmes, des enfants et des groupes vulnérables; et à prendre toutes les mesures nécessaires sur le plan de l'éducation et de l'information pour faciliter l'adoption de comportements avisés et raisonnables.

40. La plupart des réponses reçues ont donc trait aux mesures prises au niveau national pour éliminer la discrimination et pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le contexte de la pandémie de VIH/SIDA. Il y a lieu de noter que certaines initiatives sont en train d'être prises ou sont envisagées à cet égard, ainsi que l'a recommandé la Commission. On trouvera ci-après des exemples de ce genre de mesures adoptées au niveau national, tels qu'ils ressortent des informations fournies par les gouvernements. Toutefois, eu égard au nombre relativement restreint de réponses reçues, on ne doit pas nécessairement en conclure que les informations présentées ci-après témoignent d'un accroissement général des activités relatives à la protection des droits de l'homme dans le contexte de la pandémie de VIH/SIDA.

41. Certains gouvernements semblent penser que la priorité devrait être donnée à un examen attentif de l'environnement social et juridique au niveau national de manière à créer un "climat favorable" dans lequel les droits de l'homme et les libertés fondamentales seraient garantis dans le contexte de la pandémie de VIH/SIDA. A ce propos, il convient de noter que, pour ce qui concerne la législation pertinente, les gouvernements ont signalé que la question du VIH/SIDA n'était abordée que dans les textes législatifs se rapportant à la santé publique. En outre, la majeure partie des lois en matière de santé publique est en fait dépassée et/ou improprement appliquée à la lutte contre le VIH/SIDA. Rares sont les gouvernements qui ont véritablement procédé à un examen des lois en vigueur sous l'angle de la lutte contre le VIH et le SIDA ou mis en oeuvre des dispositions législatives visant spécifiquement à protéger les personnes concernées par l'épidémie. Cependant, plusieurs gouvernements, dont le Gouvernement israélien, ont fait savoir que des projets de loi ou de textes législatifs concernant le respect des droits fondamentaux dans le contexte de l'épidémie étaient actuellement à l'étude au sein de leurs organes législatifs respectifs.

42. Par ailleurs, quelques gouvernements, notamment le Gouvernement néerlandais, ont signalé qu'une protection législative étendue visant en particulier à assurer l'intégrité physique, le respect de la vie privée et la protection contre la discrimination et comportant, entre autres, l'interdiction, dans la Constitution, de toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, était complétée par des campagnes d'information du grand public sur le VIH/SIDA, ainsi que par des activités de portée internationale, notamment une participation et un apport financier au Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA. Les Gouvernements de l'Argentine, de la République de Corée et de l'Ukraine ont fait état des textes législatifs existants qui concernent la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le VIH/SIDA.

43. Le Gouvernement marocain était d'avis que, compte tenu du rôle déterminant de la famille dans la société, l'amélioration des conditions socio-économiques des familles aux niveaux national et international était nécessaire pour développer la tolérance et la solidarité dans la lutte contre la pandémie de VIH/SIDA. Dans le même esprit, le Gouvernement philippin s'est référé, entre autres, au projet de loi No 1704 déposé au Sénat, qui reconnaît et souligne la nécessité d'introduire des réformes sociales portant sur les normes, les pratiques et les structures institutionnelles en vue de lutter efficacement contre l'épidémie de VIH/SIDA aux Philippines. Ce projet de loi, s'il est adopté, arrêtera la politique fondamentale à suivre pour traiter des questions relatives au VIH/SIDA "non seulement d'un point de vue médical mais, ce qui est plus important encore, du point de vue de la protection des droits de l'homme" en s'attachant à garantir le respect de droits tels que le droit d'être informé et instruit des problèmes relatifs au VIH/SIDA, le droit au secret de la vie privée des personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, le droit d'avoir accès aux services de santé de base, le droit d'être protégé contre la maladie, le droit à l'emploi, et le droit d'être protégé contre des pratiques discriminatoires comme le refus d'un crédit ou d'une assurance, l'interdiction d'accéder à l'éducation, les atteintes au droit de choisir son lieu de résidence, et la soumission à des tests obligatoires. En outre, le Conseil national de lutte contre le SIDA des Philippines, par sa résolution No 3 d'octobre 1995, a approuvé la création d'un comité juridique et éthique "chargé de définir des mesures simples pour contribuer à créer un environnement juridique favorable à la protection des droits des personnes qui peuvent être victimes d'une discrimination en raison de leur état de santé".

44. Cependant, il convient de noter que la question de l'élimination des effets préjudiciables à la pleine jouissance des droits de l'homme s'agissant des personnes que leur condition économique, sociale ou juridique défavorisée rend plus vulnérables à l'infection par le VIH, à savoir notamment les femmes, les enfants, les populations autochtones, les migrants et les réfugiés, ainsi que les hommes ayant des partenaires sexuels masculins, les prostitué(e)s, les toxicomanes par voie intraveineuse, etc., n'a été abordée que par un très petit nombre de gouvernements, alors qu'il faudrait lui accorder une place prioritaire au niveau national. A ce propos, le Gouvernement espagnol a mis l'accent sur la vulnérabilité des femmes, des enfants nés de femmes séropositives ou atteintes du SIDA et des toxicomanes par voie intraveineuse, en particulier.

45. En ce qui concerne les groupes spécialement exposés à l'infection par le VIH, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a signalé qu'elle appuie deux projets non gouvernementaux à savoir l'Uganda Women's Effort to Save Orphans (action entreprise par les femmes ougandaises pour sauver les orphelins) et le Southern Province Household Food Security Programme in Zambia (programme de sécurité alimentaire dans les familles mis en oeuvre dans le Sud de la Zambie), qui sont respectivement axés sur les enfants orphelins et sur les femmes chefs de famille. Ces deux groupes de population comptent parmi les plus exposés à l'infection par le VIH. Bien que l'assistance fournie au titre de ces projets ne soit pas limitée aux personnes touchées par l'épidémie de VIH/SIDA, elle peut avoir un effet préventif en améliorant la situation socio-économique de groupes particulièrement vulnérables.

46. L'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a fait savoir qu'une étude sur la santé dans les établissements pénitentiaires 11/ avait montré que les détenus couraient eux aussi un plus grand risque d'être infectés par le VIH et que bien souvent leurs droits fondamentaux dans le contexte de la lutte contre le VIH et le SIDA, notamment le droit au secret de la vie privée et à la confidentialité, le droit à l'information et le droit d'avoir accès à des services de santé adéquats, n'étaient pas respectés.

47. Bon nombre de réponses, comme, par exemple, celle du Gouvernement croate, ont mis l'accent sur l'importance d'une approche multidisciplinaire de l'épidémie pour qu'une action durable puisse être entreprise à la fois sur le plan de la santé publique et du point de vue de la protection des droits de l'homme. A cet égard, le Gouvernement suédois a cité un exemple concret de mesures positives adoptées à l'échelon national où une collaboration s'était instaurée entre les pouvoirs publics et les organisations communautaires : il s'agit en l'occurrence de la Noah's Ark-Red Cross foundation (fondation Arche de Noé-Croix-Rouge), organisation non gouvernementale faisant fonction de centre national pour la promotion de la prévention de l'infection par le VIH et des soins de santé aux personnes touchées. Outre qu'elle s'occupe d'informer, d'instruire, de soutenir et de soigner les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, les personnes spécialement exposées au risque d'infection et leurs parents et amis, la Fondation, en coopération avec le Gouvernement suédois, les conseils régionaux et les municipalités, s'efforce de former les personnes qui travaillent dans le secteur sanitaire, comme les agents de santé, les travailleurs sociaux, les personnes assurant des soins à domicile et le personnel pénitentiaire.

48. Les gouvernements de certains pays, notamment l'Andorre, l'Angola et le Japon, ont fait état des campagnes nationales d'information qui avaient été entreprises pour sensibiliser le grand public à la question du respect des droits de l'homme dans le contexte de l'épidémie de VIH/SIDA. A cet égard, il est encourageant de constater que selon les renseignements fournis par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, les gouvernements de la région se sont engagés, dans la déclaration de Manille sur l'Agenda pour le développement social dans la région de la CESAP, adoptée lors de la Conférence ministérielle de l'Asie et du Pacifique tenue en octobre 1994, à :

"a) promouvoir un changement de comportement par le biais de l'information et des services de santé publique, en s'adressant en particulier aux groupes très exposés ; b) fournir des services d'appui à ceux qui sont déjà touchés par l'épidémie, en veillant à ce qu'aucune discrimination ne soit exercée à leur encontre ; c) garantir la sécurité du sang et des produits sanguins ; et d) éliminer l'exploitation sexuelle, en particulier celle des femmes et des enfants qui sont particulièrement vulnérables."

49. D'autre part, il est préoccupant de noter que comme certains gouvernements l'ont signalé, des difficultés financières et techniques rendent pratiquement impossible, dans certains cas, l'observation de l'évolution de la pandémie à l'échelon national. Le Gouvernement arménien, par exemple, a indiqué que jusqu'à présent, des difficultés de cette nature avaient empêché

la réalisation d'études épidémiologiques systématiques à l'échelle nationale portant sur différents groupes socio-économiques, y compris les groupes à risque. Dans ces conditions, sans connaître l'étendue de la pandémie, il s'avérait problématique d'entreprendre une démarche de prévention active bien adaptée et ciblée pour lutter contre la transmission du VIH. Cependant, un nouveau "concept national de lutte contre le VIH/SIDA et de prévention de l'infection", qui prévoyait la création d'un centre national de lutte contre le SIDA et les immunodéficiences et de prévention de l'infection, avait été approuvé par le Ministère de la santé arménien en 1994.

50. Au niveau régional, des informations ont été communiquées par la Commission des Communautés européennes, qui finance actuellement des projets visant à lutter contre la discrimination dans le contexte de l'épidémie de VIH/SIDA au titre de son programme intitulé "L'Europe contre le SIDA". Les activités du programme en question sont spécialement axées sur la discrimination à l'encontre des personnes touchées par le VIH/SIDA dans les domaines de l'emploi, des assurances, du logement, de l'éducation et des soins de santé.

51. La communication du Programme des Nations Unies pour le développement touchant son programme sur le VIH et le développement faisait référence aux réseaux traitant des rapports entre l'infection par le VIH et l'éthique, la législation et les droits de l'homme, réseaux dans le cadre desquels le PNUD s'attache à promouvoir et soutenir les actions non gouvernementales et communautaires entreprises pour lutter contre l'épidémie aux niveaux local, national et régional. Le but de ces réseaux à l'échelon national est de mettre en commun les compétences et l'expérience des acteurs sociaux concernés - y compris les personnes directement confrontées au VIH/SIDA - afin qu'ils puissent procéder à un échange de vues et, grâce au dialogue, déterminer la voie à suivre.

#### B. Au niveau international

52. Comme on l'a déjà mentionné, seule une très petite proportion des communications reçues était concentrée sur les moyens de continuer à examiner la question de la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre la pandémie de VIH/SIDA au sein des organisations internationales. A ce propos, la Commission a, maintes fois et tout récemment dans sa résolution 1995/44, invité le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, le Comité des droits de l'enfant, la Commission de la condition de la femme et le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à accorder une attention constante aux risques de transmission du VIH que fait peser la poursuite de l'exploitation des enfants, y compris la prostitution des enfants.

53. La Commission a également invité le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et d'autres organes analogues à surveiller attentivement la manière dont les Etats s'acquittent des engagements qu'ils ont pris en vertu des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme en ce qui concerne les droits des personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, des membres de leur famille et des personnes avec lesquelles elles vivent, ainsi que des personnes dont on pense qu'elles risquent d'être contaminées.

54. Dans ce contexte, le représentant du Programme mondial de lutte contre le SIDA de l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, dans son intervention devant la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme, que le Programme mondial de lutte contre le SIDA comptait sur la Commission des droits de l'homme et d'autres organes de l'ONU, y compris la Sous-Commission, les organes créés en vertu d'instruments internationaux, les groupes de travail et les rapporteurs spéciaux compétents pour poursuivre l'examen des questions relatives aux droits de l'homme qui se posent dans le contexte de la pandémie de SIDA et inviter les Etats à un dialogue sur ces questions. Par conséquent, dans les communications qu'il a adressées aux présidents du Comité des droits de l'enfant, du Comité des droits de l'homme, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Programme mondial de lutte contre le SIDA de l'OMS a souligné que ces comités, en exerçant leur rôle de suivi de l'application des instruments internationaux qui relèvent de leur compétence, peuvent apporter une contribution essentielle à l'étude des questions relatives aux droits de l'homme qui se posent dans le contexte de la pandémie de VIH/SIDA en élaborant des normes concernant le VIH/SIDA au titre desdits instruments internationaux et en amenant les gouvernements à mieux comprendre et faire respecter ces normes en matière de droits de l'homme dans le contexte de l'épidémie de VIH/SIDA.

55. Les communications adressées par le Programme mondial de lutte contre le SIDA de l'Organisation mondiale de la santé aux présidents des divers comités susmentionnés exposaient en détail les problèmes se posant dans le contexte de l'épidémie de VIH/SIDA qui rentraient dans le cadre d'articles des instruments dont ces comités suivaient l'application. Elles contenaient également des suggestions quant aux questions qui pourraient être soulevées au sujet de chacun de ces problèmes par les membres du Comité considéré, en vue de préciser sur ce point les directives régissant l'établissement des rapports et d'aider le Comité à concentrer son attention sur ce thème particulier. A cet égard, il faut se féliciter de ce que la communication adressée au Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été publiée en tant que document de travail (E/C.12/1995/WP.1) et distribuée à tous les participants à la douzième session du Comité tenue en avril 1995.

56. A ce stade, il convient de mentionner que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans sa recommandation générale No 15, avait déjà recommandé que les Etats parties s'efforcent de sensibiliser davantage l'opinion publique aux risques d'infection par le VIH, en particulier chez les femmes et les enfants, fassent une place particulière aux droits et besoins des femmes et des enfants, ainsi qu'aux aspects qui les rendent particulièrement vulnérables à l'infection par le VIH, assurent la participation active des femmes aux soins de santé et à la prévention de l'infection, et incorporent dans les rapports qu'ils présentent des informations sur la situation des femmes et sur les mesures prises pour empêcher une discrimination spécifique à l'égard des femmes en réaction au VIH/SIDA.

57. En dehors des organes chargés de suivre l'application des traités, d'autres mécanismes exerçant une surveillance dans le domaine des droits de l'homme, notamment les rapporteurs, représentants et groupes de travail spéciaux, ont également été priés par la Commission d'étudier, dans leurs

rapports, la pertinence de la pandémie de VIH/SIDA dans le contexte du mandat dont ils doivent s'acquitter et d'incorporer l'examen de cette question dans leurs travaux.

58. A ce propos, les rapports annuels du Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge, M. Michael Kirby, sont un exemple positif à suivre. Dans le dernier rapport qu'il a présenté à la Commission (E/CN.4/1995/87 et Add.1), le Représentant spécial a recommandé, s'agissant de la pleine application du droit à la santé, d'accorder la plus haute priorité à l'information du peuple cambodgien sur la propagation du VIH/SIDA et à sa protection contre ce fléau, en particulier celle des femmes et des groupes à risque, notamment les prostitué(e)s, les soldats et les policiers. En outre, le Représentant spécial a présenté un certain nombre de propositions orientées vers l'action et très concrètes prévoyant, entre autres, que soient mis en place des tests gratuits de dépistage du VIH et des maladies vénériennes, garantissant la confidentialité des résultats et s'accompagnant de conseils; que soit envisagée une réglementation juridique de l'emploi des aiguilles utilisées pour les injections; que soit développé le rôle des médias et des moyens de communication dans la diffusion de l'information concernant le VIH/SIDA; et que soit assurés la collecte et le contrôle suivi de données empiriques sur des questions comme les tests de dépistage du VIH chez les militaires et dans les stocks de produits sanguins.

59. Le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge illustre l'une des façons selon lesquelles les rapporteurs et représentants spéciaux peuvent incorporer la question des droits de l'homme et du VIH/SIDA dans l'exercice de leur mandat.

60. En outre, la Commission a également engagé la Sous-Commission à poursuivre sans discontinuer l'examen de la question de la discrimination liée au SIDA au titre de tous les points pertinents de son ordre du jour, ainsi que dans le cadre des travaux de ses groupes de travail et rapporteurs spéciaux qui s'occupent de cette question. Ainsi que le Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA l'a souligné dans sa déclaration devant la quarante-septième session de la Sous-Commission, cette dernière joue un rôle normatif important dans le contexte de la lutte contre le VIH/SIDA. Par exemple, la Sous-Commission et la Commission ont toutes deux confirmé que le droit international interdit la discrimination fondée sur "toute autre situation" qui comprend la situation en matière de santé, notamment pour ce qui est du VIH et du SIDA. Dans cette même déclaration, le Directeur exécutif du Programme commun a suggéré que l'on continue d'examiner la nature de l'obligation qu'ont les Etats de protéger leur population contre la discrimination exercée par des entités privées ou des particuliers, puisque c'est à ce niveau que survient, dans la plupart des cas, une discrimination liée au VIH/SIDA. La Sous-Commission pourrait aussi, dans le cadre de son mandat, examiner de manière plus approfondie, la nature, la portée et l'applicabilité des limitations touchant l'exercice des droits de l'homme dans le contexte de la politique de santé publique, en s'inspirant notamment des résultats de la Consultation internationale sur le SIDA et les droits de l'homme organisée par le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme en juillet 1989 12/.

61. Dans sa communication répondant à la demande d'informations du Secrétaire général, le PNUD a souligné que les organes chargés du suivi de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs

spéciaux et les représentants spéciaux devaient comprendre pleinement la nature de l'épidémie et les raisons de santé publique commandant le respect des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le VIH et le SIDA. Le PNUD a donc demandé que l'exercice d'une surveillance destinée à contrôler l'application des normes relatives aux droits de l'homme dans le contexte de la pandémie de VIH/SIDA fasse partie intégrante des travaux des mécanismes tant conventionnels qu'extra-conventionnels. Cette surveillance serait spécialement efficace si elle était complétée, au niveau national, par un solide programme d'assistance technique ayant trait à l'éducation en matière de droits de l'homme.

62. Le PNUD a recommandé en outre que les programmes de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme comprennent, systématiquement, au stade initial de l'évaluation des besoins, de même qu'au stade des activités de programmation et d'appui, un examen des incidences actuelles et prévues de l'épidémie de VIH/SIDA.

63. A ce propos, et ce afin que les travaux du Centre pour les droits de l'homme dans le domaine du VIH/SIDA soient pleinement complémentaires avec ceux du Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA, tant l'OMS que le PNUD ont recommandé que des ressources soient fournies afin de créer un poste à plein temps de coordonnateur pour le VIH/SIDA qui soit compétent et expérimenté et dispose de fonds suffisants. En outre, la communication émanant du Programme sur le VIH et le développement du PNUD faisait valoir que la nature de la pandémie de VIH et la menace terrible qu'elle représentait de même que l'importance particulière des droits de l'homme pour une lutte efficace et viable contre cette pandémie justifiaient que l'on envisage de désigner un rapporteur spécial pour le VIH/SIDA qui rendrait compte de l'étendue des atteintes aux droits de l'homme perpétrées dans ce contexte et exposerait les mesures à prendre.

64. Une autre manière importante de favoriser une étude suivie, au niveau international, du respect des droits de l'homme face au VIH/SIDA consiste à autoriser les organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme et les organisations d'entraide et de lutte contre le SIDA à communiquer des informations sur les problèmes touchant l'application des droits de l'homme qui se posent dans le contexte de l'épidémie de VIH/SIDA aux organismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme. A cet égard, un manuel destiné aux organisations d'entraide et de lutte contre le SIDA est actuellement élaboré au titre du Programme mondial de lutte contre le SIDA de l'OMS et on espère que ce manuel permettra aux organisations en question de devenir des défenseurs importants des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le VIH au niveau international et aidera les mécanismes des Nations Unies intéressés qui s'occupent des droits de l'homme à se tenir au courant de ces questions et à les maintenir constamment à l'étude. L'OMS a également parrainé la participation de personnes touchées par le VIH/SIDA à une session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, activité qui sera poursuivie au titre du Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA.

III. DIRECTIVES CONCERNANT LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME  
DANS LE CONTEXTE DE L'ÉPIDÉMIE DE VIH/SIDA

65. A sa cinquante et unième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1995/44, a prié le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'entreprendre avec le Centre pour les droits de l'homme, en coopération avec le Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH et le SIDA, les organisations non gouvernementales et d'autres organes et particuliers actifs dans ce domaine, l'élaboration de directives sur la promotion et la protection du respect des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le VIH et le SIDA, et d'étudier à cet égard la possibilité d'organiser une deuxième consultation internationale d'experts sur les droits de l'homme et le SIDA. Le Secrétaire général a été prié de présenter à la Commission, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'état d'avancement de l'élaboration des directives.

66. La demande visant la mise au point de ce type de directives s'appuyait sur une recommandation formulée dans le rapport présenté par le Secrétaire général à la Commission, à sa cinquante et unième session (E/CN.4/1995/45, par. 135), où il était précisé que l'élaboration de ces directives ou principes pourrait servir de cadre international à l'examen des questions relatives aux droits de l'homme qui se posent aux niveaux national, régional et international, de manière à mieux comprendre sous tous ses aspects la relation complexe existant entre les impératifs de la santé publique et les considérations liées aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le VIH/SIDA. Les gouvernements pourraient, en particulier, tirer parti de directives qui définiraient clairement les modalités d'application des normes relatives aux droits de l'homme dans le contexte de l'épidémie de VIH/SIDA et indiqueraient les mesures spécifiques et concrètes à prendre tant sur le plan de la législation que dans la pratique.

67. A ce propos, le représentant de l'OMS, dans la déclaration qu'il a faite devant la cinquante et unième session de la Commission, a accueilli favorablement la recommandation portant sur l'élaboration de directives parce que, malgré l'existence d'un nombre suffisant de normes internationales en matière de droits de l'homme, leur application spécifique au contexte de la lutte contre le VIH et le SIDA n'était guère comprise ou traduite dans les faits. Il était donc crucial que les Etats soient mieux orientés et davantage encouragés dans les activités qu'ils mènent pour combattre les pratiques discriminatoires liées au VIH/SIDA en tant qu'atteintes aux droits de l'homme.

68. Dans sa réponse au Secrétaire général, le Programme sur le VIH et le développement du PNUD escomptait que les directives seraient conçues de manière à aider les gouvernements à passer des principes généraux en matière de droits de l'homme énoncés dans les normes existantes à l'élaboration de politiques spécifiquement adaptées aux problèmes liés au VIH/SIDA, à savoir, entre autres, la discrimination exercée dans les domaines de l'emploi, de l'accès au logement ou aux soins médicaux et de la protection de la confidentialité. En outre, il était souligné, dans cette réponse, que les directives devraient mettre l'accent sur la définition de principes d'action, en particulier les principes d'"inclusion" et de "respect", plutôt que de se borner à une réaffirmation générale de principes juridiques internationaux, comme la liberté de mouvement et le droit d'être protégé contre toute

discrimination. Selon le PNUD, les directives devraient aussi faire clairement mention des raisons de santé publique commandant le respect de tous les droits de l'homme dans le contexte de l'épidémie de VIH/SIDA.

69. Il convient de noter que lors de la première consultation d'experts sur le SIDA et les droits de l'homme organisée par le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, avec l'appui du Programme mondial de lutte contre le SIDA de l'OMS en juillet 1989, il avait été proposé d'élaborer à l'avenir des directives destinées à aider les décideurs et d'autres responsables à se conformer aux normes internationales en matière de droits de l'homme applicables dans les domaines du droit, de la pratique administrative et de la politique 13/.

70. Comme suite aux recommandations formulées lors de la consultation et par la Commission, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a entamé un dialogue avec le Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA en vue d'organiser une deuxième consultation internationale d'experts sur les droits de l'homme et le VIH/SIDA qui serait chargée d'élaborer des directives concernant la protection des droits de l'homme dans le contexte de l'épidémie de VIH/SIDA. Un certain nombre de réunions préparatoires techniques ont eu lieu entre le Centre pour les droits de l'homme et le Programme mondial de lutte contre le SIDA de l'OMS/Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA dans le but d'organiser une consultation de cette nature, prévue pour la mi-1996.

71. Il a été convenu que le principal objectif d'une deuxième consultation consisterait à rédiger et à adopter des directives sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte de l'épidémie de VIH/SIDA. L'élaboration de ces directives devait s'effectuer sur la base de la consultation la plus large possible entre tous les secteurs concernés de la société et à l'issue d'un échange de vues approfondi. A cet égard, le PNUD, dans sa réponse au Secrétaire général, a demandé instamment que les personnes directement touchées par le VIH/SIDA et les autres groupes les plus affectés soient associés au processus d'élaboration des directives. Ce n'est que si la représentation de ces groupes dans le cadre des processus d'élaboration des politiques est assurée et si on leur donne les moyens d'influer sur ces processus que les efforts entrepris à ce titre pourront être productifs et efficaces.

72. Par conséquent, le PNUD en a conclu que pour maximiser l'intérêt et l'efficacité d'une deuxième consultation internationale d'experts sur les droits de l'homme et le VIH/SIDA, les personnes directement touchées par le VIH/SIDA et les autres groupes concernés devaient être représentés et entendus durant le processus préparatoire et lors de la consultation proprement dite. En outre, il a recommandé que la consultation d'experts examine les incidences de toutes les formes de violations des droits de l'homme sur la capacité qu'ont les individus et les sociétés de lutter efficacement contre l'épidémie.

73. Compte tenu de ce qui précède, il est envisagé que l'objet des directives soit de mettre à la disposition des pouvoirs publics et d'autres entités :

a) Des principes généraux, tels qu'ils existent dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui devraient orienter l'action menée pour lutter contre le VIH/SIDA, notamment l'élaboration et la mise en oeuvre d'une législation, de politiques et de pratiques se rapportant au VIH/SIDA; et

b) Un cadre descriptif pour l'adoption de stratégies et mesures concrètes, positives et orientées vers l'action en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme et l'éthique dans le contexte de l'épidémie de VIH/SIDA.

74. Compte tenu de ce qui précède, les principaux utilisateurs des directives seraient, parmi les pouvoirs publics, les législateurs et les décideurs, ainsi que les responsables au sein des programmes nationaux de lutte contre le SIDA et des administrations et ministères compétents, notamment les ministères de la santé, de l'éducation et de l'intérieur. Par ailleurs, les directives devraient également être utiles aux organisations non gouvernementales actives dans les domaines de la lutte contre le VIH/SIDA et de la protection des droits de l'homme, aux réseaux constitués par des personnes touchées par le VIH/SIDA, aux réseaux juridiques et éthiques en rapport avec la lutte contre le VIH/SIDA et aux éducateurs.

75. La communication émanant de l'organisation non gouvernementale Pax Romana comprenait quelques suggestions concernant des mesures de prévention active à adopter au niveau national, qui pourraient être prises en compte lors de l'élaboration des directives. Ce document sera mis à la disposition de la consultation d'experts. La Déclaration de Phnom Penh sur "Les femmes et les droits de l'homme et le défi lancé par le VIH/SIDA", adoptée en novembre 1994 lors d'une conférence organisée par l'Asian Women's Council, contient elle aussi quelques suggestions utiles et concrètes pour l'instauration d'une coopération au niveau national entre les pouvoirs publics et les militants agissant au niveau communautaire, afin de traiter des questions relatives aux droits de l'homme qui se posent dans le contexte de l'épidémie de VIH/SIDA, et elle sera également mise à la disposition des participants à la consultation.

#### IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

##### A. Mise au point d'une composante "droits de l'homme" dans le cadre du Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA

76. Il y a lieu de se féliciter de ce que les principes fondamentaux de la protection et de la promotion des droits de l'homme ainsi que de la non-discrimination semblent avoir été bien intégrés dans la plupart des volets du plan stratégique pour 1996-2000 du Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA. En outre, les grands axes du programme, tels que définis dans le budget-programme, fournissent quelques indications en ce qui concerne les activités concrètes et orientées vers l'action que le Programme commun envisage d'entreprendre, aux niveaux tant mondial que national, pour que la promotion et la protection des droits de l'homme fassent partie intégrante de sa stratégie.

77. Naturellement, il reste à suivre de près la mise en oeuvre de ces principes et des activités proposées dans tous les domaines d'action couverts par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA. Il est vivement recommandé que, pour faciliter cette mise en oeuvre, le Programme commun institue, au sein de son secrétariat, la fonction de coordonnateur ("focal point") pour les droits de l'homme qui, en collaboration directe avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme, contribuerait à faire en sorte que toutes les politiques et activités du Programme commun soient "conformes à l'éthique" et que le Programme commun, en qualité de fer de lance de la lutte contre le VIH/SIDA, s'engage dans des campagnes d'information et de sensibilisation visant à éliminer la discrimination et à garantir le respect de tous les droits de l'homme.

78. Par conséquent, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA est instamment prié de faire le nécessaire en vue d'obtenir des ressources, tant financières qu'humaines, suffisantes pour entreprendre, en particulier, des activités tendant à développer les structures chargées d'assurer le respect des droits de l'homme et la prise en compte des aspects éthiques et juridiques dans le cadre de la lutte contre le VIH/SIDA. A cet égard, il est recommandé de dispenser à tout le personnel, notamment aux conseillers en matière de programmes de pays et aux membres des groupes thématiques, une formation dans le domaine des droits de l'homme et de l'éthique, ce qui faciliterait l'incorporation des considérations liées aux droits de l'homme qui interviennent dans le contexte de l'épidémie de VIH/SIDA aux activités des groupes thématiques ainsi que des programmes nationaux de lutte contre le SIDA. Dans le même esprit, on pourrait envisager que le Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA, par l'intermédiaire du groupe thématique sur le VIH/SIDA et en collaboration avec le pays intéressé, fasse appel à l'assistance technique et aux services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme.

79. Le Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA souhaitera peut-être aussi recenser et mettre à profit l'expérience de "partenaires ou correspondants compétents en matière de droits de l'homme" disponible aux niveaux international, national et communautaire, pour assurer un suivi, fournir des services et apporter un soutien général. A cet effet, une collaboration avec les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, les institutions nationales s'occupant des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales actives dans ce domaine est vivement encouragée. En outre, il est essentiel que le Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA détermine les moyens d'appuyer les organisations d'entraide et de lutte contre le SIDA, les réseaux juridiques et éthiques et les réseaux constitués par des personnes touchées par le SIDA, de façon à ce qu'ils puissent eux aussi prendre en considération les problèmes liés aux droits de l'homme qui rentrent dans le cadre de l'action qu'ils mènent contre le VIH/SIDA.

80. Il est également recommandé que le Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA adopte les mesures nécessaires pour étudier de manière plus approfondie l'établissement, en temps opportun, d'un conseil indépendant chargé d'exercer à un niveau élevé une fonction de plaidoyer et de surveillance, ainsi que la définition de son mandat. Par ailleurs, le Programme commun, dans l'exercice de son rôle de sensibilisation, de

normalisation et de suivi, devrait faire tout son possible pour que les problèmes liés aux droits de l'homme et à l'éthique qui se posent dans le contexte de la pandémie de VIH/SIDA soient effectivement et concrètement pris en compte dans toutes ses activités régulières, ainsi que dans celles des organismes qui le coparrainent.

B. Moyens de continuer à examiner la question de la protection des droits de l'homme dans le contexte de la pandémie de VIH/SIDA

1. Au niveau national

81. Pour ce qui est de l'action au niveau national, il ressortait des réponses reçues que certains gouvernements étaient de plus en plus conscients de la nécessité de prendre certaines mesures prioritaires en vue de l'adoption d'une approche multidisciplinaire qui conduise à une stratégie viable de lutte contre l'épidémie de VIH/SIDA. Un certain nombre de gouvernements a également reconnu que c'était uniquement dans un contexte social, économique et juridique positif que l'on pouvait mettre en oeuvre une stratégie efficace de lutte contre le VIH et le SIDA de manière à réduire la vulnérabilité à l'infection tout en assurant la protection et la promotion des droits fondamentaux des personnes touchées.

82. Pour atteindre ces objectifs à l'échelon national, il est crucial de renforcer les moyens d'action des groupes, des chefs de file et des représentants des personnes affectées par le VIH/SIDA, et leur participation à la mise au point des programmes, des politiques et des stratégies ainsi qu'à d'autres activités menées dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre le VIH/SIDA aux niveaux régional et international.

83. Au nombre des mesures que les gouvernements devraient prendre à cet égard figure l'examen de la législation existant dans le domaine de la santé publique et dans d'autres domaines pertinents ou, le cas échéant, l'élaboration de textes législatifs nouveaux, ce qui contribuerait à créer un cadre législatif favorable. Il s'agirait de textes législatifs portant, entre autres, sur l'information, l'éducation ou la lutte contre la discrimination, notamment celle fondée sur une incapacité; de lois concernant la condition féminine, y compris la législation matrimoniale et les dispositions législatives régissant la propriété et le droit de garde; ainsi que de lois touchant les hommes qui ont des partenaires sexuels masculins, les prostitué(e)s et leurs clients, ou encore la toxicomanie.

84. Les gouvernements sont également priés d'intégrer les questions relatives au VIH/SIDA dans les travaux des institutions, commissions et médiateurs qui s'occupent des droits de l'homme à l'échelon national. Il faudrait, par ailleurs, accroître l'ampleur des ressources et activités consacrées, au titre des programmes nationaux de lutte contre le SIDA, aux problèmes relatifs aux droits de l'homme et aux problèmes juridiques et éthiques, et notamment créer des sous-comités juridiques et éthiques relevant des comités nationaux de lutte contre le SIDA.

85. En outre, les gouvernements sont invités à fournir un appui financier et politique aux activités des organisations non gouvernementales, des organisations d'entraide et de lutte contre le SIDA, des réseaux éthiques et

juridiques et des personnes touchées par le VIH/SIDA qui oeuvrent dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre le VIH/SIDA. Enfin, la formation en matière de droits de l'homme et d'éthique des membres des professions intéressées, en particulier des agents de santé, ainsi que la mise en place de comités chargés d'examiner d'un point de vue éthique les recherches se rapportant au VIH/SIDA sont encouragées.

## 2. Au niveau international

86. Au niveau international, il convient de souligner non seulement l'extrême importance du rôle futur qu'assumera le Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte de la pandémie de VIH/SIDA, mais aussi le rôle significatif que peuvent jouer les mécanismes internationaux existants qui s'occupent des droits de l'homme dans le suivi de l'application des normes relatives aux droits fondamentaux face à la pandémie de VIH/SIDA.

87. Il est donc recommandé que lors de la prochaine réunion des présidents des organes créés par traité et lors de celle des rapporteurs, représentants et groupes de travail spéciaux de la Commission des droits de l'homme, une discussion s'engage sur les modalités concrètes selon lesquelles les mécanismes précités pourraient poursuivre l'étude de la question de la protection des droits de l'homme dans le contexte de la pandémie de VIH et de SIDA en vertu de leurs mandats respectifs. La Sous-Commission est elle aussi instamment invitée à examiner cette question, lors de sa quarante-huitième session, compte tenu de son propre mandat, et à soumettre à la Commission, lors de sa cinquante-troisième session, des recommandations concrètes à cet égard. La présence à ces réunions de représentants du Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA favoriserait un dialogue constructif dans le but de rechercher des solutions pratiques. Par ailleurs, le Programme commun pourrait fournir à tous les mécanismes compétents chargés de la surveillance des droits de l'homme une documentation écrite sur les rapports de la lutte contre le VIH/SIDA avec leur propre mandat.

88. D'autre part, les organes chargés de suivre l'application des instruments internationaux qui ne l'ont pas encore fait pourraient publier, en tant que documents officiels, les communications qui leur ont été adressées par l'Organisation mondiale de la santé sur des questions liées au VIH/SIDA qui intéressent leur mandat respectif et les faire distribuer à tous les Etats parties pour que ceux-ci s'en servent aux fins de l'établissement des rapports qu'ils sont tenus de présenter. Les organes créés par traité sont également encouragés à tenir compte de la pertinence des questions intéressant le VIH/SIDA lors de l'élaboration de leurs observations générales.

89. Enfin, il est recommandé que le Centre pour les droits de l'homme développe autant que possible les moyens dont il dispose pour étudier la question de la protection des droits de l'homme dans le contexte de la pandémie de VIH/SIDA en veillant à ce qu'un fonctionnaire de la catégorie des administrateurs soit affecté, à plein temps, à l'exécution de ce mandat. Cela permettrait aussi de vérifier que les questions relatives aux droits de l'homme se posant dans le contexte de la pandémie de VIH/SIDA sont effectivement intégrées à toutes les activités du Centre pour les droits de l'homme, et notamment celles qui touchent les services consultatifs et l'assistance technique.

C. Directives concernant la protection des droits de l'homme  
dans le contexte de l'épidémie de VIH/SIDA

90. L'organisation d'une consultation internationale d'experts, avec la participation la plus large possible de tous les secteurs intéressés, revêt une importance particulière aux fins de l'élaboration de directives concrètes et orientées vers l'action. Il est également recommandé que les personnes touchées par le VIH/SIDA et les organisations non gouvernementales, les organisations d'entraide et de lutte contre le SIDA et les organisations communautaires soient étroitement associées au processus d'élaboration et d'adoption des directives concernant la protection des droits de l'homme dans le contexte de l'épidémie de SIDA, étant donné que pour avoir une efficacité maximale, ces directives devraient, entre autres, être formulées à partir de l'expérience des personnes directement touchées par le VIH et le SIDA et des groupes les plus affectés par l'épidémie, et en être l'écho.

91. L'objectif stratégique fondamental du Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA étant de prôner un engagement politique en faveur d'un élargissement de l'action menée contre le VIH/SIDA, en particulier du point de vue de la protection des droits de l'homme, il est recommandé que la consultation d'experts, lorsqu'elle examinera la question des directives concernant la protection des droits de l'homme dans le contexte de l'épidémie de VIH/SIDA, garde à l'esprit le fait que ces directives doivent être un instrument essentiel et pratique dont les pays se serviront, notamment pour concevoir, coordonner et mettre en oeuvre leurs politiques et stratégies nationales de lutte contre le VIH/SIDA.

92. Il est également recommandé que le Secrétaire général rende compte à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, des résultats de la deuxième consultation d'experts sur le VIH/SIDA et les droits de l'homme.

93. Pour conclure, la Commission est invitée à réfléchir aux moyens d'assurer un suivi efficace des directives concernant la protection des droits de l'homme dans le contexte de l'épidémie de SIDA, c'est-à-dire aux moyens d'en surveiller l'application.

Notes

1/ P. Piot, "UNAIDS and Human Rights", paru dans World Aids Day Newsletter, OMS/Programme mondial de lutte contre le SIDA, 1995, No 2, p. 7.

2/ Ibid. Voir également la déclaration faite par le Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA lors de la quarante-septième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (août 1995).

3/ Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA, projet de budget-programme 1996-1997 (en anglais seulement), octobre 1995.

4/ Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA, plan stratégique pour 1996-2000 (UNAIDS/PCB(2)/95.3) (en anglais seulement), p. 6.

5/ Ibid., p. 7.

6/ Projet de budget-programme pour 1996-1997, op. cit., p. 45 à 47.

7/ Déclaration faite par le Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA lors de la dixième réunion du Groupe consultatif interinstitutions sur le VIH et le SIDA, Genève, avril 1995. Voir également P. Piot, op. cit., p. 7.

8/ UNAIDS/PCB(2)/95.3, op. cit., p. 11.

9/ Ibid., p. 15.

10/ Ibid., p. 16.

11/ Voir K. Tomaševski, Prison Health: International Standards and Practices in Europe, Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, série de publication No 21, Helsinki, 1992.

12/ Voir Rapport d'une consultation internationale sur le SIDA et les droits de l'homme, Genève, 26-28 juillet 1989 (HR/PUB/90/2).

13/ Ibid.

-----